

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS:

La Compagnie de Publications des Marchands Détailliers du Canada, Limitée,

Téléphone Bell Est 1185.

MONTREAL.

ABONNEMENT: Montréal et Banlieue, \$2.50 }  
Canada et Etats-Unis, 2.00 } PAR AN.  
Union Postale, - Frs. 20.00 }

Bureau de Montréal : 80 rue St-Denis.

Bureau de Toronto : Edifice Crown Life, J. S. Robertson & Co., représentants.

Bureau de Chicago : 215 rue South Market, Emmet C. Boyles, représentant.

Bureau de New-York : 903-904 Tribune Bldg., E. F. Olmsted, représentant.

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.  
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration, l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit :

"LE PRIX COURANT", Montréal.

VOL. XLV.

MONTREAL, 24 MAI 1912

No. 21

## A PROPOS DE LA LOI DE FERMETURE DE BONNE HEURE

M. J.-B.-E. Poirier, président de la Société de Fermeture de Bonne-Heure, a donné sa démission, dimanche dernier, 20 courant, à une réunion du conseil exécutif de la Société.

M. J.-B.-E. Poirier s'était présenté aux suffrages de ses concitoyens dans Dorion; cette division qui comprend environ 800 employés-commis votant n'a donné que 143 voix au président de la Société de Fermeture de Bonne-Heure, et ce fut pour lui une amère déception qu'il ne cachait pas d'ailleurs et qu'il exprimait en ces termes: "Cette défection de la part de ceux pour qui je me suis dévoué pendant si longtemps m'a été très sensible et je me crois en droit de laisser à d'autres la tâche de défendre leurs intérêts."

Cette abstention de la part des commis-employés, est-elle une preuve de l'ingratitude humaine? Peut-être, mais c'est aussi et surtout une preuve que les commis ont compris que la voie dans laquelle les avait mené leur président, n'était pas celle de leurs intérêts; que l'esprit de lutte contre les patrons qu'il leur avait inculqué n'était pas celui qui convenait entre gens travaillant en commun, quelque soit le degré de hiérarchie des uns et le rôle plus effacé des autres et que seule la bonne entente pouvait amener des améliorations appréciables à leur conditions.

M. Poirier a bataillé pour la Fermeture de Bonne-Heure; sans épouser ses visées que nous avons combattues, nous sommes obligés de reconnaître qu'il a donné tous ses efforts au triomphe de la cause qu'il avait fait sienne et qui n'était d'ailleurs celle de personne autre, et il voit le travail qu'il a effectué dans cette voie, anéanti d'une part, par l'opinion contradictoire du maire et des échevins qui condamnaient récemment la loi de fermeture de Bonne-Heure, et d'autre part, par l'abancon de ceux dont il avait cru, à tort, se faire le porte-paroles.

Il est bien certain que l'opinion d'un homme de bonne foi est toujours respectable, mais cela ne veut pas dire qu'on doive l'accepter et qu'elle ne soit sujette à erreur. La loi de fermeture de Bonne-Heure est un non-sens; elle ne répond à aucun besoin immédiat, et elle a créé une situation déplorable d'injustice, favorisant les uns au préjudice des autres. Elle a fait naître parmi nombre de négociants peu scrupuleux cet esprit de fraude qui entache l'intégrité du corps des commerçants, elle a favorisé

des combinaisons de ventes plus ou moins suspectes, elle a desservi les intérêts du public en réduisant ses moyens d'approvisionnement et contribué à la prospérité des grands magasins à rayons et vendant par catalogues au détriment du petit détaillant.

Qu'on n'aille pas dire après cela qu'une telle loi est un bien-fait! C'est un joug pesant supporté à contre-cœur, c'est une oppression qui paralyse les marchands honnêtes et leur fait perdre une bonne part de leurs bénéfices.

Il est bien certain que ceux qui se sont efforcés d'imposer un tel règlement et d'obtenir l'agrément du public à son endroit ne l'ont pas présenté sous ce jour défavorable, qui n'est que trop réel; ils l'ont au contraire paré de vertus qu'il ne possédait pas, ils l'ont maquillé et contrefait pour le faire passer plus aisément, ils ont prononcé de ces paroles qui impressionnent les foules mais sont vides de sens, et quelques années d'expériences et de pratique ont suffi pour jeter bas toute cette machination et démontrer la fausseté du raisonnement sur lequel il fut échafaudé.

On peut se réjouir de voir le revirement qui s'est produit sur cette importante question. Chaque jour a vu surgir de nombreuses plaintes qui ont modifié l'opinion des plus réfractaires, de menues constatations journalières ont convaincu ceux qui étaient chancelants, et à l'heure présente, il est peu de voix qui ne s'élèvent pour déplorer un tel règlement et pour en demander l'amendement ou la suppression pure et simple.

Que cette loi s'applique à tous sans distinction et force tous les détaillants sans exception à fermer aux heures et jours prescrits; ou bien alors qu'il soit permis à tous d'ouvrir leurs magasins quand bon leur semble sans être traqués par une loi arbitraire.

C'est là un point de justice élémentaire et l'on ne saurait blâmer les détaillants d'en demander l'application.

Quant aux employés, car ce sont eux qui ont été mis en avant dans l'élaboration de cette loi, voulez-vous nous dire s'il n'existe pas à leur sujet cette même injustice flagrante qui existe pour les commerçants? N'en est-il pas un bon nombre qui ne jouissent pas du privilège dont profitent les autres? Les commerçants autorisés à laisser leur portes ouvertes, n'ont-ils pas



# Tanglefoot,

le Papier à Mouches Originel, contient un tiers de plus de composition gluante que tout autre papier à mouches; c'est donc le meilleur et le moins coûteux.